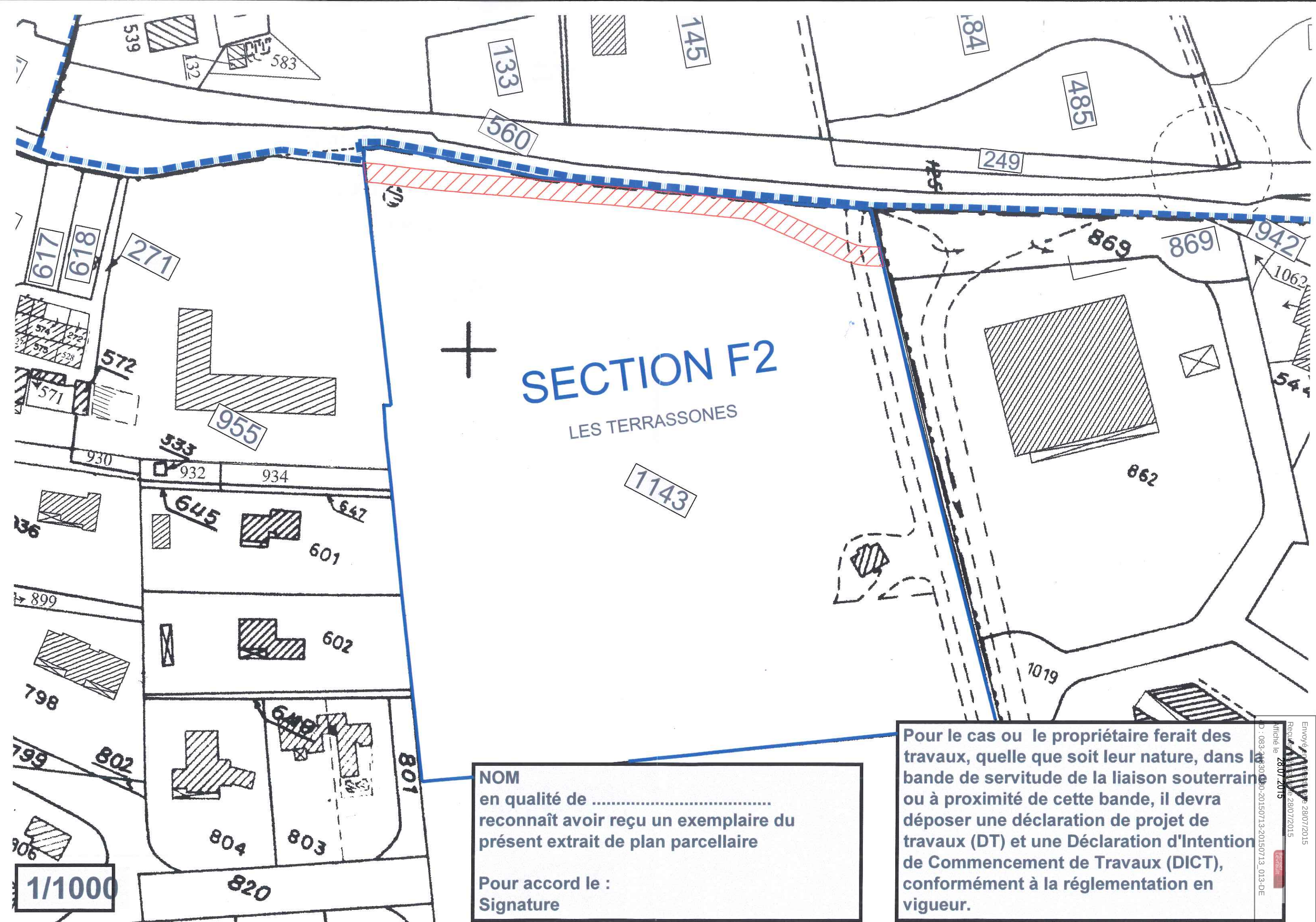




NOM  
en qualité de .....  
reconnait avoir reçu un exemplaire du  
présent extrait de plan parcellaire

Pour accord le :  
Signature

Pour le cas où le propriétaire ferait des  
travaux, quelle que soit leur nature, dans la  
bande de servitude de la liaison souterraine  
ou à proximité de cette bande, il devra  
déposer une déclaration de projet de  
travaux (DT) et une Déclaration d'Intention  
de Commencement de Travaux (DICT),  
conformément à la réglementation en  
vigueur.





RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

LIAISON SOUTERRAINE A 90 000 volts ENTRE LE POSTE ELECTRIQUE  
DE TOURRETTES ET LE PYLONE N°18

# PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1/1000)

DEPARTEMENT DU VAR  
TOURRETES

SECTION : F2

PARCELLE : 1143

### Légende

----- Limite de la commune



Bande de servitude de la liaison souterraine (faire apparaître les chambres de jonction, le cas échéant) ou de la ligne aérienne



### Parcelle concernée

Indice : B

Centre Développement et Ingénierie Marseille

46 avenue Elsa Triolet  
CS 20022  
13417 Marseille Cedex 08  
Tél : 04.88.67.43.00 - Fax : 04.88.67.43.05

INEO RHT LS

255, Rue Georges Claude  
ZI Les Milles - BP 50160  
13795 AIX EN PROVENCE Cedex  
Tél : 04.42.90.22.60 - Fax : 04.42.90.22.80

**COFELY INC**  
GDF SUEZ

Envoiyé en préfecture le 28/07/2015  
Reçu en préfecture le 28/07/2015  
Affiché le 28.07.2015  
ID : 083-218301380-20150713-20150713\_01-DE

CONVENTION Csaï 08

(Implantation de liaisons souterraines en terrain agricole  
avec inconstructibilité totale sur la bande de servitudes)

Commune : TOURRETTES  
Département : VAR (83 )  
Liaison électrique souterraine à 90 000 VOLTS entre le poste de TOURRETTES et la ligne  
LA SIAGNE – St CASSIEN

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex,

représenté par Luc MAZEAS, en sa qualité de Directeur du Centre Développement & Ingénierie Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 - 13 417 MARSEILLE cedex 08 ;

Ci-après dénommé "RTE".

d'une part,

et

La commune de TOURRETTES, représentée par son Maire M. \_\_\_\_\_, agissant pour le compte de la commune, autorisé à cet effet par délibération du Conseil municipal n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_/\_\_\_\_/2015 à signer la convention et tous les actes relatifs à ladite convention,

agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent.

| Commune    |            | Sections | Numéros Parcelles | Lieux-Dits       | Nature des Cultures |
|------------|------------|----------|-------------------|------------------|---------------------|
| Code Insee | Nom        |          |                   |                  |                     |
| 83138      | TOURRETTES | F        | 1143              | LES TERRASSONNES | SOL                 |

Article 4 - Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part. En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus par les articles L323-4 et suivants du Code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_ dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE<sup>1</sup>.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1 ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ces cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Pour RTE

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
en quatre exemplaires (signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
Qualité : \_\_\_\_\_

1 Acte en double minute, Maître \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, Notaire du(es) propriétaire(s)



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement <sup>(2)</sup> :

- exploitée par lui-même <sup>(3)</sup> ;
- ou
- exploitée par ,  
habitant à
- ou
- non exploitée.

Les parties, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole, RTE et EDF sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** - Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison électrique souterraine à 90 000 VOLTS entre le poste de TOURRETTES et la ligne LA SIAGNE – St CASSIEN sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure, dans une bande de 6 mètres de largeur, la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 168 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre)
- 2° y établir à demeure une chambre de jonction de **NEANT** mètres de longueur sur **NEANT** mètres de largeur ;
- 3° y établir à demeure un puits de mise à la terre de **NEANT** mètres de longueur sur **NEANT** mètres de largeur (puits de mise à la terre)
- 4° Etablir à demeure, dans la bande susvisée **TROIS** câbles de télé-informations liés à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
- 5° Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- 6° Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la ligne électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

**Article 2** - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il s'engage en outre à ne faire aucune construction dans une bande de 6 mètres de largeur sur le tracé de l'ouvrage, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'ouvrage ou à la sécurité.

Il pourra toutefois de part et d'autre de cette bande :

- . Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- . Planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5 mètres de l'ouvrage ;

En outre, en cas de travaux particuliers, affectant le sous-sol <sup>(4)</sup>, du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE en mairie jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou sur le portail Internet du "Guichet Unique" après cette date <sup>(5)</sup>, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus aux articles 1 et 2, et quelle que soit l'évolution de la destination des sols, RTE s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après au propriétaire <sup>(6)</sup>, qui accepte, une indemnité de **DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS**,

se décomposant de la façon suivante :

- . souterrain : **2 419,20** Euros ;
- . coupe et abattages d'arbres : **100,00** Euros au titre de l'article 1<sup>er</sup> 6° selon le décompte joint ;

En cas d'indivision, l'indemnité susvisée sera répartie entre chaque indivisaire, au moment de la signature de l'acte authentique, selon les règles de partage de l'indivision, avec un minimum forfaitaire de 150€, par indivisaire.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable, calculée sur la base du protocole signé entre la profession agricole et RTE en vigueur à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

2 Dans le cas de plusieurs exploitants, préciser les noms et les adresses de chacun d'eux.

3 Dans le cas où le propriétaire exploite seulement une partie des parcelles désignées, préciser « exploitée(s) par lui-même *en partie* ».

4 Implantation de pieux par exemple.

5 [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

6 Conformément à l'article 3 du Protocole Dommages Permanents, si le dispositif avertisseur est à une profondeur supérieure ou égale à 0,80 mètre, l'exploitant ne subit en général aucune gêne sensible, c'est pourquoi seul le propriétaire est indemnisé au titre de la servitude.

# DECOMPTE D'INDEMNITE DE DEBOISEMENT

## RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

Liaison électrique souterraine à 90 000 VOLTS entre le poste de TOURRETTES et la ligne LA SIAGNE – St CASSIEN

ANNEXE DE LA CONVENTION

CSAI 08 N° 9

Je soussigné demeurant à

COMMUNE DE TOURRETTES 83440 TOURRETTES

Propriétaire des parcelles ci-après désignées :

| COMMUNE    | SECTIONS | NUMEROS | LIEUX DITS       |
|------------|----------|---------|------------------|
| TOURRETTES | F        | 1143    | LES TERRASSONNES |

Reconnais exacts les éléments ci dessous définis qui ont permis de déterminer l'indemnité  
**de : CENT EUROS**

relative à la coupe de bois que j'ai autorisée sur ma propriété. Cette indemnité tient compte de la perte pour abattage prématuré et de la perte de revenu du sol forestier nu. En conséquence, aucune indemnité ne me sera due lors du recépage des recrûs sur l'emprise du terrain déboisé, de l'abattage ou de l'élagage des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne. L'entretien de la tranchée de déboisement sera effectué par R.T.E., et à sa charge aussi souvent qu'il sera nécessaire pour assurer la sécurité de la ligne électrique ci-dessus désignée ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée dans les conditions définies à l'article 4 de la convention.

ID : 083-218301380-20150713-20150713\_013-DE

Envoyé en préfecture le 28/07/2015  
Reçu en préfecture le 28/07/2015  
Affiché le 28.07.2015  
D.85

Cette indemnité se décompose comme suit :

| PARCELLES |        | SURFACE<br>TAILLIS | DECOMPTE PAR CIRCONFERENCE | PRIX   |
|-----------|--------|--------------------|----------------------------|--------|
| SECTION   | NUMERO |                    | ESSENCE OU SURFACE         | TOTAL  |
| F         | 1143   |                    | 3 ARBRES DIVERS ø15        | 100,00 |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    |                            |        |
|           |        |                    | Montant                    | 100,00 |

Je certifie qu'il m'a été remis, ce jour , un plan parcellaire précisant les limites de la zone à l'intérieur de laquelle se trouve comprise la coupe de bois visée ci-dessus. Un deuxième exemplaire de ce même plan, revêtu de ma signature, demeurera annexé au présent décompte.

Si en cours d'exploitation, R.T.E., en raison des exigences de la sécurité de la ligne, est amené à faire des élagages ou des abattages en dehors de la zone définie sur le plan susmentionné, il me sera versé une indemnité supplémentaire calculée d'après les bases qui ont servi à évaluer la première indemnité, ou, en cas de désaccord, suivant l'appréciation du tribunal compétent.

Les produits de chaque coupe resteront ma propriété. Il est tenu compte de la valeur marchande des bois provenant de ces coupes dans le calcul de l'indemnité ci-dessus visée.

A \_\_\_\_\_, le  
 Le ou les propriétaires  
 (faire précéder chaque signature  
 de la mention « lu et approuvé » )